



MODIFICATIONS AU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCES (CONTRAT ARP)

**Note explicative concernant la consultation publique pour les
modifications au contrat ARP**

ELIA

Mai 2018

TABLE DES MATIERES

Informations pratiques	3
Introduction	4
1. Ajout d'un nouveau type de Responsable d'Accès lié à un Interconnexion Offshore (ARP_{O.I.})	5
2. Mise en service de la nouvelle Frontière BE-GB:	9
3. Mise en œuvre du Transfert d'énergie pour la puissance de réglage tertiaire réservée provenant d' unités techniques non CIPU	Error! Bookmark not defined.
4. Harmonisation de la Baseline utilisée dans le cadre de la réserve stratégique à partir de la demande	14
5. Divers	Error! Bookmark not defined.

INFORMATIONS PRATIQUES

La présente note fait office d'explication concernant la consultation en cours sur le contrat de Responsable d'Accès (ci-après « contrat ARP »). L'ensemble des réactions sera transmis aux régulateurs compétents dans le cadre de la procédure d'approbation officielle du contrat ARP.

Au terme de la consultation publique, toutes les réactions seront rendues publiques sur le site web d'Elia, sauf demande de la personne interrogée de respecter la confidentialité de sa contribution ou de son identité, avec une explication de la manière dont Elia a répondu à ces remarques ou les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible.

Les remarques sur le contrat ARP concernant des éléments sortant du champ d'application et des modifications proposées ne seront pas prises en compte par Elia.

Le contrat ARP soumis à consultation peut être consulté sur le site web d'Elia. Ce contrat ARP soumis à consultation contient des modifications proposées par rapport à la dernière version du contrat ARP soumis aux régulateurs compétents pour approbation. Il s'agit de la version du contrat ARP envoyée à la CREG pour approbation le 21 mars 2018 et à la VREG le 19 février 2018 suite à une consultation publique du 13 novembre au 8 décembre 2017 disponible sur le lien ci-après :

<http://www.elia.be/en/about-elia/publications/Public-Consultation/Formal-consultation-regarding-the-rules-on-the-organisation-of-the-Transfer-of-Energy> .

Les réactions doivent être envoyées au plus tard le dimanche 03/06/2018 à l'aide du formulaire en ligne disponible sur le site web d'Elia.

Les questions et/ou remarques relatives aux documents concernés peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : Consultations@elia.be

INTRODUCTION

Les modifications au contrat ARP proposées par Elia sont indispensables pour les thèmes suivants :

- La mise en service future de l'interconnexion Nemo-link entre la Belgique et la Grande Bretagne. Les modifications dans le contrat concernent en premier lieu les procédures de nomination à suivre sur cette frontière BE-GB. Ensuite une responsabilité en matière d'équilibre est attribuée au propriétaire de l'Interconnexion Offshore, sous la forme d'un nouveau type de Responsable d'Accès dans le contrat ARP, en l'occurrence un Responsable d'Accès lié à une Interconnexion Offshore (ARP_{o.i.});
- Des adaptations concernant l'utilisation de la Baseline pour Réserves Stratégiques d'Effacement (SDR).

Par ailleurs, dans sa dernière décision concernant le contrat ARP (décision (B)1741)¹, la CREG demande à Elia de clarifier et adapter certains passages du contrat ARP lors de la prochaine soumission. Elia modifie donc certains passages du contrat ARP et amène des explications supplémentaires tel que demandé.

Elia profite également de l'occasion pour apporter quelques petites modifications/corrections au contrat ARP, notamment afin d'adapter le contrat à la réalité actuelle.

- Amélioration de la terminologie utilisée pour renvoyer au réseau Elia et aux réseaux de distribution ;
- Suppression des certaines procédures d'allocation des Droits de transport en Intraday, qui ne sont plus en vigueur ;
- Adaptations des procédures de nomination pour les Droits Physiques de Transport à Long terme et en Intraday, pour les aligner avec les dernières évolutions du marché ;
- Suppression du fax comme moyen de communication ;
- Suppression d'une référence aux nominations d'un ARP concernant une charge interruptible (ICH), ce service n'étant plus en vigueur.

¹ Il s'agit de décision portant sur la proposition de contrat ARP envoyée par Elia à la CREG pour approbation le 21 mars 2018 et à la VREG le 19 février 2018 suite à une consultation publique du 13 novembre au 8 décembre 2017 .

1. Ajout d'un nouveau type de Responsable d'Accès lié à une Interconnexion Offshore (ARP_{O.I})

Par analogie aux principes d'application en Grande-Bretagne et en concertation avec la CREG une responsabilité d'équilibre est attribuée au propriétaire d'une Interconnexion Offshore qui est rendu responsable pour les couts de déséquilibre causés pas un déséquilibre entre l'énergie supposée transiter sur cette interconnexion (sur base des nominations des acteurs de marché sur cette frontière) et l'énergie effective transitant sur l'interconnexion, suite par exemple à un déclenchement. Pour ce faire un type spécifique d'ARP est défini, à savoir le responsable d'Accès lié à une interconnexion Offshore (ARP_{O.I}). Cette partie est responsable d'assurer que les flux de courant prévus sur l'Interconnexion Offshore sont effectivement réalisés. Lorsque ce n'est pas le cas, cette partie doit rétablir l'équilibre. S'il subsiste tout de même un déséquilibre dans le périmètre de l'ARP_{O.I}, alors ce dernier est soumis aux tarifs de déséquilibre comme tout autre ARP.

1.1. Définitions

Modifications visées :

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} du contrat ARP contient plusieurs nouvelles définitions et des définitions adaptées, pertinentes pour le nouveau type d'ARP_{O.I}.

-) La notion d'*Interconnexion Offshore* est définie dans le contrat à travers un renvoi à la loi Électricité. Cette définition est nécessaire afin de pouvoir intégrer la réalité de la nouvelle interconnexion CC entre la Belgique et la Grande-Bretagne dans le contrat ARP.
-) Comme pour les autres types d'ARP, il existe, pour une telle Interconnexion Offshore, une obligation d'équilibre soumise il est vrai à quelques conditions spécifiques. C'est la raison pour laquelle la définition « *Responsable d'Accès lié à une Interconnexion Offshore* » ou « *ARP_{O.I}* » est ajoutée, avec les ajouts et conditions requis, dans le contrat ARP.
-) La notion de « *Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore* » est ajoutée afin de pouvoir servir de référence pour les mesures de l'Interconnexion Offshore et pour les allocations nécessaires pour l'Interconnexion Offshore dans le Périmètre d'Équilibre d'un ARP_{O.I}.
-) Ajout de deux dispositions dans les définitions d'Injection et de Prélèvement pour veiller à ce que l'allocation au Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore soit également reprise dans le Périmètre d'Équilibre d'un ARP_{O.I}.

La définition « *Échange International Opérationnel Offshore* » est également ajoutée. Ceci est indispensable pour décrire les échanges pouvant intervenir par le biais d'une Interconnexion Offshore dans le cadre d'un accord entre Elia et d'autres gestionnaires de réseau (dans ce cas-ci National Grid Electricity Transmission et / ou Nemo Link Ltd). Un exemple d'Échange International Opérationnel Offshore est notamment un échange de contrepartie («countertrading»), comme prévu dans le Le Règlement (EU) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015.

1.2. Participation à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage

Modifications visées :

Article 10.2

Le principe de base à l'Article 10.1 stipule que l'ARP a une obligation d'équilibre individuel pour son Périmètre d'Équilibre. L'Article 10.2 prévoit par ailleurs qu'un ARP, sans préjudice de son obligation d'équilibre individuel prévue à l'Article 10.1, a la possibilité de s'écarter de l'équilibre de son Périmètre d'Équilibre pour participer en temps réel à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge.

Cette possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel aux fins de cet objectif global n'est pas valable pour un ARP_{O.I.}. Il n'est permis à ARP_{O.I.} en temps réel que d'entreprendre des actions pour rétablir l'équilibre de son Périmètre en lien avec son Point de raccordement de son Interconnexion Offshore (voir également point 1.5 de la présente note). C'est la raison pour laquelle il y a lieu d'ajouter, à l'article 10.2, l'ARP_{O.I.} dans l'énumération des ARP n'ayant pas cette possibilité.

1.3. Ajout d'allocations au périmètre d'équilibre d'un ARP_{O.I.}

Modifications visées :

Article 11

Pour un ARP_{O.I.}, une allocation à son Périmètre d'Équilibre doit être prévue concernant un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore. Cela nécessite les ajouts suivants au contrat ARP :

- Dans l'introduction de l'Article 11 : ajout d'une disposition visant à ce que la Puissance active attribuée par Elia à un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore puisse aussi être prise en compte dans le Périmètre d'Équilibre d'un ARP.

- Ajout d'un nouvel article (Article 11.5) contenant une description du mode d'allocation de l'injection ou du prélèvement au Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, avec un renvoi à une nouvelle annexe (annexe 9) du contrat ARP pour de plus amples détails.

L'ajout de ce nouvel article 11.5 modifie la numérotation des articles suivants du contrat ARP pour les titres « *Import et Export* » et « *Échanges commerciaux internes* ».

1.4. Nominations d'un ARP_{I.O.} pour son Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore

Modifications visées :

Article 12 et Annexe 5

En ligne avec les obligations de chaque ARP, l'ARP_{O.I.} doit également introduire une nomination pour le Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore. Elia ajoute dès lors un nouvel article au contrat ARP pour prévoir et expliciter cette obligation.

1.5. Prise en compte de l'allocation à un Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore pour le déséquilibre d'un ARP_{O.I.}

Modifications visées :

Annexe 3

Les injections et/ou prélèvements attribuées au niveau du Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore appartiennent au Périmètre d'Équilibre de l'ARP si ce dernier a également le statut d'ARP_{O.I.} pour l'Interconnexion Offshore en question, comme déjà expliqué dans les paragraphes précédents. Ces éléments doivent donc aussi être pris en compte dans le calcul du déséquilibre d'un ARP_{O.I.}.

À cette fin, deux dispositions sont ajoutées afin de pouvoir reprendre une telle allocation pour un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore dans le Périmètre d'Équilibre d'un ARP_{I.O.} pour le calcul de son déséquilibre.

1.6. Garantie bancaire pour un ARP_{O.I.}

Modifications visées :

Annexe 4

Un ARP doit prévoir une garantie bancaire pour un montant calculé sur la base de sa position. Pour pouvoir calculer également une position pour un ARP_{O.I.}, Elia ajoute une disposition à l'annexe 4 utilisant la puissance active mesurée utilisée pour l'allocation au niveau du Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore. Le calcul de la position d'un ARP_{O.I.} suit la même logique que les calculs existants pour une garantie bancaire d'un autre ARP.

1.7. Annexe prévoyant les dispositions pour un ARP_{O.I.}

Modifications visées :

Ajout d'une nouvelle annexe au contrat ARP :

« Annexe 9 Provisions concernant le Responsable d'Accès lié à une Interconnexion Offshore (ARP_{I.O.}) ».

Annexe 9 donne des détails concernant :

- L'allocation à un Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore (Point 9.1),
- Les dispositions applicables aux nominations d'un ARP_{O.I.} (Point 9.2)

Le paragraphe 9.1 décrit le mode d'allocation d'une injection ou d'un prélèvement pour un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore dans le Périmètre d'Équilibre d'un ARP_{O.I.}. Dans ce cas, il est tenu compte d'une part de la valeur effectivement mesurée au Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore (injection ou prélèvement) et d'autre part du résultat net de tous les Imports et Exports nominés à la frontière concernée de l'Interconnexion Offshore, y compris les Échanges Internationaux Opérationnels Offshore sur l'Interconnexion.

Le paragraphe 9.2 décrit à quoi doit correspondre une Nomination en J-1 pour un Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore au Jour J. Il s'agit ici aussi d'une combinaison de deux termes : d'une part la puissance physique active attendue au Point de Raccordement à l'Interconnexion Offshore le jour suivant, et d'autre part le résultat net des nominations d'Import et Export en J-1 pour la frontière de l'Interconnexion Offshore, avec les Échanges Internationaux Opérationnels Offshore sur l'Interconnexion prévus en J-1.

Dans des conditions normales, une telle nomination pour un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore est égale à zéro (0), vu que le flux effectif sur un l'Interconnexion Offshore est supposé correspondre à ce qui est prévu par les acteurs de marché et les gestionnaires de réseau. Si l'ARP_{O.I.} a toutefois prévu un écart entre les termes décrits dont la différence ne conduit pas à 0, il peut alors introduire une autre valeur de nomination auprès d'Elia en J-1.

Il existe encore une disposition conditionnelle générale applicable aux nominations d'un ARP_{O.I.}, à savoir le fait qu'un ARP_{O.I.} ne peut pas poursuivre des objectifs d'arbitrage et ne peut avoir comme objectif que de viser l'équilibre de son Périmètre.

2. Mise en service de la nouvelle Frontière BE-GB :

Les nominations pour la nouvelle Frontière entre la Scheduling Area belge et la Scheduling Area britannique (Frontière BE-GB) ne doivent pas se faire directement dans le système d'Elia, mais bien à travers la RNP, le système prévu pour cette Frontière BE-GB, mais également pour les frontières NL-GB et FR-GB .

Les modifications au contrat ARP fixent comment les ARP doivent nommer les Imports/Exports sur cette frontière et comment ces nominations sont attribuées au Périmètre d'équilibre de l'ARP.

2.1. Adaptation des définitions

Ajouts et modifications visés :

Article 1^{er}

Pour rendre le contrat ARP compatible avec la configuration prévue pour les nominations sur la Frontière BE-GB, quelques définitions doivent être ajoutées au contrat ARP.

-)] «*Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel*» et «*Règles de Nomination BE-GB Day-Ahead*». Ces règles de nomination, qui seront approuvées en exécution des Codes de Réseau FCA par les régulateurs de la région de calcul de la capacité de Channel, décrivent les règles et procédures d'introduction d'une nomination pour la Frontière BE-GB sur la RNP. Le contrat ARP renvoie à ces règles, rendant ainsi le contrat ARP compatible à l'avenir avec les dispositions telles que prévues pour les nominations Import/Export à la Frontière BE-GB.
-)] «*Plateforme Régionale de Nomination* » ou «*RNP*»: Un ARP qui souhaite aussi nommer effectivement les Droits Physiques de Transport qui lui ont été alloués pour la Frontière BE-GB doit introduire cette nomination d'Import/Export dans le système de nomination spécifiquement prévu pour la nouvelle Frontière BE-GB. Les nominations qu'un ARP introduit sur la RNP sont transmises à Elia pour que celle-ci puisse en tenir compte dans le Périmètre d'Équilibre de l'ARP (les ajouts nécessaires dans ce cas dans le contrat ARP sont expliqués plus loin dans ce document).
-)] «*L'Opérateur de la RNP*» est l'entité qui gère l'outil de nomination RNP et avec laquelle un ARP doit avoir une relation contractuelle pour pouvoir utiliser l'outil.
-)] «*Accord de Participation* » : Accord qu'un Responsable d'Accès doit avoir conclu avec l'Opérateur de la RNP (pour la frontière BE-GB il s'agit de Nemo Link Ltd.) pour pouvoir nommer comme Import ou Export sur la RNP les Droits Physiques de Transport qu'il a obtenus pour la Frontière BE-GB à travers les enchères explicites.

Quelques ajouts au niveau des définitions des Nominations Day-Ahead et Intraday sont également indispensables afin de tenir compte du fait que ces nominations pour la Frontière BE-GB doivent se faire sur la RNP et non directement dans le système de nomination d'Elia.

2.2. Prise en compte des pertes à la Frontière BE-GB

Modifications visées :

Article 11.4

Pour les nominations d'import/Export sur la frontière BE-GB les pertes de l'Interconnexion Offshore sont prises en compte. Les nominations pour la Frontière BE-GB sont introduites sur la RNP par l'ARP avec comme référence le « Mid-Sea ». Lors de l'attribution des nominations d'Imports/Exports au Périmètre de l'ARP il est tenu compte des pourcentages de perte sur la frontière BE-GB, comme décrit dans les règles de nomination et procédures valables pour cette frontière. Ces pertes ne doivent pas être confondues avec les pourcentages de perte admis pour le prélèvement aux Points de Prélèvement, déjà décrits à l'Article 11.4.

Afin de clarifier cela un ajout est apporté au paragraphe 11.4.

2.3. Évaluation des nominations introduites pour la nouvelle Frontière BE-GB

Modifications visées :

Articles 12.3.3 et 12.3.4

Les articles 12.3.3 et 12.3.4 du contrat ARP décrivent de quelle façon les nominations d'Import/Export introduites sont évaluées par Elia. Il est en outre décrit comment une inconsistance externe peut apparaître pour un Échange International aux Frontières existantes. Etant donné que pour la Frontière BE-GB la valeur réconciliée de la plateforme RNP est reprise dans le Périmètre d'équilibre de l'ARP, ces paragraphes ne sont pas d'application pour la Frontière BE-GB.

Elia ajoute, pour plus de clarté, une description du processus de nomination pour la Frontière BE-GB dans le contrat ARP, expliquant comment les nominations d'Import/Export introduites via la RNP pour la Frontière BE-GB sont attribuées au Périmètre d'Équilibre d'un ARP.

2.4. Prise en compte des nominations d'Import/Export à la Frontière BE-GB pour le calcul du déséquilibre d'un ARP

Modifications visées :

Annexe 3

Il est clarifié à l'annexe 3 comment les nominations d'Import et Export pour la Frontière BE-GB sont prises en compte dans le Périmètre d'un ARP.

2.5. Procédures de nomination pour l'Import/Export à la Frontière BE-GB

Modifications visées :

Annexe 5

En annexe 5 il est référé vers les règles d'application pour les nominations d'Import/Export sur la Frontière BE-GB via la RNP (comme entre autres les Règles de Nominations Long Terme pour la Région Channel et Règles de Nomination BE-GB Day-Ahead). En outre, quelques adaptations et ajouts sont apportés au point « 2 *Système de Nomination* » de l'annexe 5 du contrat. Ceux-ci ont pour but d'indiquer que l'ARP doit saisir les nominations d'Import/Export à la Frontière BE-GB sur la RNP (ou, dans le cas où la RNP ne serait pas opérationnelle, si possible dans un autre système désigné par Elia).

3. Modifications du contrat ARP suite à la demande de la CREG

Modifications visées :

Article 11

Conformément à l'article 19bis §2,4° de la loi Electricité, les Règles de Transfert d'énergie prévoient² d'étendre graduellement la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans différents marchés. Le Transfert d'énergie devrait être applicable en premier lieu au marché des services d'équilibrage pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU. La version précédente du contrat ARP³ soumise à la CREG pour approbation contient des modifications suite à cette première application du Transfert d'Énergie.

Dans sa décision (B) 1741, la CREG demande à Elia de revoir la formulation et la structure des passages relatifs à l'activation d'énergie ayant un impact sur le Périmètre d'équilibre d'un ARP pour en faciliter la lecture.

² À la section 5 du même document

³ Il s'agit de la version du contrat ARP soumise à la CREG pour approbation le 21 mars 2018 (et à la VREG le 19 février 2018) suite à une consultation publique du 13 novembre au 8 décembre 2017 disponible sur le lien ci-après :

<http://www.elia.be/en/about-elia/publications/Public-Consultation/Formal-consultation-regarding-the-rules-on-the-organisation-of-the-Transfer-of-Energy> .

Ainsi :

- le sous paragraphe 11.1.2 traitant des corrections du périmètre de l'ARP est déplacé en fin d'article 11 et devient le paragraphe 11.8
- une explication introductive sur les règles d'application pour la correction du périmètre de l'ARP (en cas d'activation d'unités CIPU) est rajoutée en début de paragraphe 11.8
- les intitulés des titres du paragraphe 11.8 sont adaptés et harmonisés.

La nouvelle structure de l'article 11.8 est donc la suivante :

11.8.1 : modalités en cas d'activations d'unités CIPU (la même entité est ARP et FSP)

11.8.2 : modalités en cas d'activation d'unités non CIPU sans Ttransfert d'Energie

a. Exceptions pour lesquelles il n'y a pas de correction de périmètre (ex : FCR...)

b. et c. Situations sans transfert d'Energie (« opt-out »)

11.8.3 : modalités en cas d'activation d'unités non CIPU avec Ttransfert d'Energie

11.8.4 : modalités en cas d'activation de SDR

La CREG demande à Elia d'aligner les procédures de notification de l'ARP dans le cas d'activation de réglage tertiaire à partir d'unités techniques non-CIPU aussi bien pour la puissance tertiaire réservée que non réservée. Elia amène les clarifications nécessaires dans sa nouvelle proposition de contrat ARP. La procédure de notification pour le marché de puissance de réglage tertiaire provenant d'unités techniques non-CIPU sera identique à la procédure de notification pour le marché de puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU dès le moment où le segment de marché de la puissance de réglage tertiaire réservée à partir d'unités Techniques non-CIPU sera reprise dans le champ d'application du Transfert d'Energie, tel que décrit dans la section 4 des règles de Transfert d'Energie.

En outre, la CREG remarque que la première notification adressée à l'ARP ne lui permet pas de déterminer à temps les circonstances lors desquelles il ne doit pas réagir pour rééquilibrer son portefeuille, lors d'une activation de flexibilité par un FSP dans son Périmètre d'équilibre.

Elia adapte la description de la notification adressée à l'ARP dans le cadre d'une activation de puissance de réglage tertiaire non réservée à partir d'unités techniques non CIPU aux articles 11.8.2 et 11.8.3 et rajoute une nouvelle annexe 10 décrivant la procédure en détails.

Elle y précise que l'ARP est mis au courant lors d'une activation du volume activé dans son Périmètre d'équilibre une première fois au plus tard 3 minutes après le début de l'activation. Dans le cas où plusieurs activations ayant un impact sur son périmètre d'équilibre ont lieu en même temps, il est informé du volume agrégé (pour toutes ces activations) qui impacte son périmètre.

Dès qu'Elia reçoit du FSP (ou de tous les FSPs activés⁴) l'acceptation de l'ordre d'activation elle met l'ARP automatiquement et directement au courant du volume qui sera activé **dans son Périmètre d'équilibre** pour l'activation concernée.

Elia se base pour ce faire sur la distribution du Volume commandé sur plusieurs points de livraison, telle que communiquée par le FSP à Elia. Par la suite Elia clarifie également la deuxième notification à l'ARP qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation.

La CREG demande par ailleurs à Elia, dans sa décision (B) 1741 de prévoir une procédure de notification vers l'ARP pour le prévenir avant qu'une activation va avoir lieu dans son Périmètre d'équilibre. Elle invite Elia à prendre les contacts nécessaires afin de déterminer quelle qualité d'information il est envisageable d'envoyer à l'ARP et selon quel timing.

Elia comprend la demande de la CREG et est disposée à analyser la faisabilité d'une troisième notification vers l'ARP qui lui serait envoyée en même temps que la demande d'activation au FSP.

Elia invite les acteurs de marché à donner leur avis dans le cadre de cette consultation sur le besoin pour eux d'une telle adaptation.

Elia souhaite également formuler quelques réserves sur une telle notification additionnelle :

- J Une telle notification à l'ARP avant toute acceptation de l'activation par le FSP ne pourrait donner qu'une fourchette indicative de l'impact de l'activation sur le Périmètre d'équilibre de l'ARP. Cette fourchette irait de 0 (si le FSP n'exécute pas la demande d'activation ou s'il n'utilise aucun des points de livraison situés dans le portefeuille de l'ARP) à une valeur maximale représentant la situation où le FSP utilise au maximum de leur contribution tous les points de livraison de son offre (bid) qui sont situés dans le portefeuille de l'ARP (somme des puissances de référence).
- J L'ajout d'une troisième notification additionnelle aux deux existantes alourdirait le flux d'information reçues par l'ARP (pour chaque quart d'heure d'une activation) les rendant plus difficiles à interpréter.
- J Attendre un retour d'expérience après quelques mois d'utilisation du processus actuellement prévu (qui comprend une première notification pouvant en théorie, en fonction de la réaction du FSP être envoyée même avant le début de l'activation) permettrait d'identifier si la première notification est suffisante et arrive assez tôt. Par la suite Elia serait disposée à examiner avec les stakeholders s'il y a lieu d'implémenter une notification supplémentaire et/ou d'apporter d'autres améliorations au processus prévu actuellement.

Enfin, dans sa décision (B) 1741, la CREG relève qu'il existe une incertitude quant à la situation selon laquelle Elia ne dispose pas des informations nécessaires pour effectuer une notification vers l'ARP.

⁴Dans le cas de plusieurs activations ayant un impact sur le périmètre d'équilibre de l'ARP qui ont lieu en même temps.

Elia souhaite clarifier qu'une notification vers l'ARPSource est toujours envoyée dès lors qu'Elia reçoit l'information venant du FSP.

Elia explique que la notification vers l'ARP est basée sur la distribution du volume commandé sur les différents points de livraison communiquée par le FSP à Elia.

Si le FSP n'envoie pas à Elia d'acceptation d'une activation au plus tard 3 minutes après le début supposé de cette activation, l'activation est considérée comme non-exécutée par le FSP et il n'est alors pas nécessaire d'annoncer cette non-activation à l'ARP qui aurait été impacté si elle avait été exécutée.

Si après la fin de l'activation, le FSP n'envoie pas de second message de confirmation de son activation à Elia, Elia est dans l'impossibilité de préciser à l'ARP le volume qui a finalement été activé par le FSP dans le périmètre d'équilibre de l'ARP.

Elia a mis en place des pénalités et des sanctions pour les FSP visant à mitiger le risque de non notification (comme décrit dans les Règles de transfert d'Énergie à la section 14.2.1).

4. Harmonisation de la Baseline utilisée dans le cadre de la réserve stratégique à partir de la demande

Modifications visées :

Paragraphe 11.8.3

Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique relative à la Période Hivernale qui débute le 1^{er} novembre 2018 approuvées par le CREG dans sa décision (B)1716 du 9 février 2018 prévoient une harmonisation de la Baseline⁵ utilisée pour la réserve stratégique d'effacement (SDR), et ce pour toutes les variantes de SDR existantes.

Elia propose dans la présente adaptation du contrat ARP de modifier le paragraphe concernant la correction du périmètre en cas d'activation de SDR afin de prendre en compte ces évolutions prévues dans les Règles de fonctionnement susmentionnées.

5. Divers

⁵ c'est-à-dire la courbe de référence utilisée dans le cadre de de l'activation de la SDR pour calculer le volume d'énergie fournie par l'unité SDR lors d'une activation

Elia profite des adaptations susmentionnées pour également améliorer le contrat ARP et l'aligner avec les pratiques actuelles en matière de nominations relatives aux Imports et Exports en DA et ID.

5.1. Adaptations concernant les allocations Intraday et les procédures de nomination à Long Terme et Intraday

Modifications visées :

Annexes 1 et 5

Le premier paragraphe du titre « 3 Capacités infrajournalières pour l'Import et l'Export » de l'annexe 1 du contrat ARP est supprimé, ces procédures d'allocation pour la capacité Intraday à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et la Scheduling Area française n'étant plus en vigueur. Il est également ajouté, dans cette annexe 1, que la procédure de back-up pour l'Intraday telle qu'elle est prévue actuellement dans le contrat ARP n'est valable que jusqu'au go-live de l'application XBID.

Il n'y a plus de Droits Physiques de Transport à Long Terme pour l'Import et l'Export alloués aux Frontières existantes entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area. Ces Droits Physiques de Transport sont remplacés par des Droits Financiers de Transport, pour lesquels il n'est plus possible d'exécuter effectivement une nomination. C'est la raison pour laquelle le premier paragraphe du titre « 1.1 Nominations relatives à l'Import et/ou l'Export » de l'annexe 5 est également supprimé.

Comme la situation comprenant 12 Guichets pour l'allocation des Droits Physiques de Transport Intraday n'est plus de mise, la disposition transitoire contenant cette situation avec 12 Guichets est supprimée, de même que la partie « dès que 24 Guichets existent » au paragraphe suivant.

5.2. Modification de la définition de Couplage de marché

Beoogde wijzigingen:

Article 1, Définition de "Couplage de marché"

La définition de Couplage de marché réfère actuellement vers la méthode d'intégration des marchés de l'électricité du Couplage Multirégional Day-Ahead (MRC). Le Règlement (EU) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 prévoit pour ce faire le terme Single Day-Ahead Coupling. Ce terme est alors rajouté dans la définition afin d'aligner le contrat ARP avec les évolutions Européennes dès que celles-ci seront d'application.

5.3. Suppression des numéros de fax

Modifications visées :

Annexe 6 :

L'ajout systématique de numéros de fax pour toutes les personnes ou adresses de contact mentionnées à l'annexe 6 devient technologiquement dépassé et toutes les parties impliquées utilisent les adresses email pour l'envoi d'information. Ces références inutiles vont donc être supprimés.

5.4. Modification de la définition de Volume

Modifications visées :

) Définition du Volume commandé

La définition de Volume commandé pour référer à l'énergie demandée par Elia lors d'une activation est élargie pour référer tous les services auxiliaires et non plus seulement pour les segments pour lesquels les Règles de Transfert d'énergie sont d'application. La définition de Volume commandé dans les Règles de Transfert d'énergie soumises à la CREG pour approbation le 16 avril est également adaptée de manière cohérente.

5.5. Suppression d'une dernière référence au service d'interruptibilité (ICH)

Modifications visées :

Article 13.3

Le point du paragraphe 13.3 qui indique qu'un ARP ne peut procéder à un amendement de sa nomination s'il concerne un point d'Accès et une période pour lesquels le service d'interruptibilité est activé, a été supprimé. Ce paragraphe étant superflu depuis que le service d'interruptibilité n'est plus d'application.

5.6. Adaptation de la terminologie utilisée pour référer à un réseau de distribution

Modifications visées :

Article 11.2

Les termes « autre que le réseau Elia » ont été supprimés dans la phrase désignant un réseau de distribution. En effet, la précision « autre que le réseau Elia » pour référer à un réseau de distribution n'est plus nécessaire parce que le réseau Elia non Fédéral en région Flamande d'un niveau de tension supérieur ou égal à 70kV n'est plus appelé réseau de distribution mais réseau de transport local (« Plaatselijk Vervoernet »).